



Accord de traitement de données à caractère personnel

Entité NTT	`\${NTT_Entity_Corporate_Name}`	NTT
Adresse postale	`\${NTT_Entity_PhysicalAddress}`	
Numéro de téléphone	`\${NTT_Entity_PostalAddress}`	
Adresse Email	`\${NTT_Entity_TelephoneNumber}`	
Signature dûment autorisée	_____ Au nom et pour le compte de NTT	
Nom du signataire		
Titre du signataire		
Date de signature		
Entité Client	`\${Client_Name}`	Client
Adresse postale	`\${Client_PhysicalAddress}`	
Numéro de téléphone	`\${Client_PostalAddress}`	
Adresse Email	`\${Client_TelephoneNumber}`	
Signature dûment autorisée	_____ Au nom et pour le compte du Client	
Nom du signataire		
Titre du signataire		
Date de signature		

En signant le présent document, chaque Partie reconnaît qu'elle a lu attentivement et compris pleinement cet Accord de Traitement de Données personnelles et accepte d'être liée par les termes de cet Accord de Traitement de Données personnelles.

Contents

1	Introduction.....	3
2	Définitions.....	3
3	Droit applicable.....	3
4	4 Durée.....	3
5	Catégories de données à caractère personnel et finalités du traitement	3
6	Obligations de NTT	4
7	Recours à des sous-traitants ultérieurs.....	4
8	Obligations du Client	4
9	Sécurité	5
10	Audits	5
11	Gestion des incidents	6
12	Transferts de données (Cas général).....	6
13	Transferts de données prévus par le RGPD	6
14	Renvoi ou suppression des données à caractère personnel	7
15	Responsabilité.....	7
16	Notifications	7
17	Divers	8
Annexure 1	Coordonnées.....	9
Annexure 2	Description du traitement de données à caractère personnel.....	10
Annexure 3	Mesures Techniques et Organisationnelles	11
Annexure 4	Clauses contractuelles type Européennes (sous-traitants) – Transferts depuis la ZEE/l'UE	12
	12
	CLAUSES CONTRACTUELLES TYPE	12
Annexure 1	22	
Annexure 2	ANNEXE II.....	23

1 Introduction

- 1.1 NTT Ltd. est une société de services technologiques de pointe. NTT France ("**NTT**") est une filiale de NTT Ltd. qui fournit des services de TIC ("**Services**") au Client en vertu d'un contrat [insérer les références du contrat applicable] (le "**Contrat**").
- 1.2 Dans la mesure où NTT peut être tenue de traiter des données à caractère personnel pour le compte du Client en vertu du Contrat, NTT procède au traitement conformément aux conditions énoncées dans le présent Accord de Traitement des Données (ci-après dénommé "**ATD**").

2 Définitions

- 2.1 « **CCT Européennes** » désignent les clauses contractuelles type de la Commission Européenne relatives au transfert de données à caractère personnel depuis l'Union Européenne vers un pays tiers, prévues en Annexe de la Décision CE 2021, Module Deux telles qu'attachées en Annexe D et Module Quatre le cas échéant.
- 2.2 « **CCT du Royaume-Uni** » désigne les CCT décrites en article 46(2) du RGPD et approuvées par la décision de la Commission Européenne 2010/87/EU du 5 février 2010.
- 2.3 « **Clauses contractuelles type** » ou « **CCT** » désigne les CCT Européennes et les CCT du Royaume-Uni ainsi que toute version mise à jour, complétée ou remplacée en vertu des lois applicables à la protection des données, en tant que mécanisme de transfert ou de traitement reconnu (le cas échéant).
- 2.4 « **Décision CE 2021** » désigne la décision de la Commission Européenne (EU)2021/914.
- 2.5 « **RGPD** » désigne le Règlement Général sur la Protection des Données ((EU) 2016/679).
- 2.6 « **RGPD du Royaume-Uni** » désigne le RGPD tel qu'il est transposé au Royaume-Uni.
- 2.7 « **Transfert Restreint** » désigne un transfert de données à caractère personnel depuis un pays membre de la Zone Economique Européenne (ZEE), le Royaume Uni ou la Suisse, vers un pays en dehors de la ZEE, le Royaume Uni ou la Suisse.
- 2.8 Les termes suivants, en minuscules, utilisés mais non définis dans le présent ATD, tels que "responsable du traitement", "personne concernée", "données à caractère personnel", "sous-traitant" et "traitement", auront le même sens que celui qui est énoncé à l'article 4 du RGPD, que le RGPD s'applique ou non.

3 Droit applicable

- 3.1 NTT peut être tenue de traiter les données à caractère personnel pour le compte du Client en vertu (a) de toute loi applicable incluant (b) le RGPD ainsi que de toute législation et/ou réglementation précisant son application et (b) le RGPD du Royaume-Uni (collectivement les "**Lois applicables à la protection des données**").
- 3.2 Sauf disposition contraire expresse, en cas de conflit entre (a) le corpus du présent ATD et (b) les CCT, la loi locale applicable prévue dans les CCT prévaudra.
- 3.3 Dans la mesure où NTT est un sous-traitant de données à caractère personnel soumis au RGPD, les articles obligatoires requis par l'article 28(3) du RGPD qui régissent le traitement des données personnelles dans les contrats entre les responsables du traitement et les sous-traitants sont définis dans les clauses 5.1, 6.1, 6.3, 6.4, 7, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10 à 14 inclus.
- 3.4 Dans le cas où un traitement est réalisé par :
- (a) Des filiales de NTT Ltd au Royaume-Uni agissant en tant que sous-traitants, le RGPD du Royaume-Uni et, si applicable, les CCT du Royaume-Uni gouvernent ledit traitement
 - (b) Des filiales de NTT Ltd au Royaume-Uni agissant en tant que sous-traitants ultérieurs de NTT, le Module 2 des CCT Européennes gouvernent ledit traitement.

Les Conditions supplémentaires du RGPD du Royaume-Uni (i.e. les conditions requises par le RGPD du Royaume-Uni et qui ne sont pas prévues par les CCT) peuvent s'appliquer, conformément à un accord écrit entre les Parties. Les dispositions du RGPD du Royaume-Uni régissent tout traitement répondant aux conditions requises par le RGPD du Royaume-Uni qui ne sont pas couvertes par ailleurs dans le présent ATD.

4 4 Durée

- 4.1 Cet ATD entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties [ou toute autre date convenue entre les Parties] et reste en vigueur tant que le Contrat reste applicable ou que NTT conserve des données à caractère personnel associées au Contrat.
- 4.2 NTT traite les données à caractère personnel jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, à moins que (i) le Client ne donne une instruction différente par écrit, ou (ii) jusqu'à ce que les données à caractère personnel soient restituées ou détruites sur instructions écrites du Client, ou (iii) que NTT doivent conserver ces données à caractère personnel pour se conformer à des lois qui lui sont applicables.

5 Catégories de données à caractère personnel et finalités du traitement

- 5.1 Dans le cas où les Lois applicables à la protection des données sont le RGPD ou le RGPD du Royaume-Uni :

- (a) Le Client et NTT reconnaissent qu'en application des Lois applicables à la protection des données, le Client est le responsable du traitement et NTT est le sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur.
- (b) Le détail des opérations de traitement, en particulier les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement réalisé au nom du responsable du traitement, sont décrits en Annexe B.

- 5.2 Le Client conserve le contrôle des données à caractère personnel et demeure responsable de ses obligations de conformité aux Lois applicables à la protection des données, notamment en fournissant les informations et avis requis, en obtenant le consentement requis au titre des instructions de traitement qu'il donne à NTT.
- 5.3 L'Annexe B décrit les finalités du traitement et les catégories de personnes concernées et de données à caractère personnel que NTT est susceptible de traiter, dans le cadre des Services définis au Contrat.

6 Obligations de NTT

- 6.1 **Instructions du Client.** Lorsque NTT agit en tant que sous-traitant de données à caractère personnel, et dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des Services, NTT ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées du Client, pour les catégories de personnes définies en Annexe B ("**Personnes Autorisées**") et dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des Services. NTT ne traite pas les données à caractère personnel pour d'autres finalités ou d'une manière qui ne soient pas prévues sous cet ATD ou non conforme aux Lois applicables à la protection des données. Si NTT considère raisonnablement qu'un traitement spécifique qui n'est pas prévu par les instructions du Client est nécessaire pour que NTT puisse se conformer à une loi qui lui est applicable, NTT doit en informer le Client et lui demander son autorisation expresse avant de procéder à ce traitement. NTT ne traite pas les données à caractère personnel d'une manière incompatible avec les instructions documentées du Client.
- 6.2 **Responsable de traitement indépendant.** Dans la mesure où, dans le cadre de ses activités commerciales légitimes, NTT utilise ou traite autrement les données à caractère personnel, NTT est considéré comme responsable de traitement indépendant dans ce cadre et est tenu au respect de toutes les lois applicables et de ses obligations en tant que responsable de traitement.
- 6.3 **Conformité légale.** En tenant compte de la nature du traitement et des informations mises à la disposition de NTT, notamment en ce qui concerne les droits des personnes concernées, NTT aide raisonnablement le Client à se conformer à ses obligations en matière de conformité aux Lois applicables à la protection des données notamment en ce qui concerne les études d'impact sur la protection des données et les rapports et la consultation des autorités chargées de la protection des données. NTT informe immédiatement Client si, à son avis, une instruction enfreint les Lois applicables à la protection des données. Cette notification ne constitue pas une obligation à la charge de NTT d'interpréter les lois applicables au Client, et cette notification ne constitue pas un avis juridique à destination du Client.
- 6.4 **Divulgarion.** NTT ne divulgue pas de données à caractère personnel sauf : (a) en cas d'instruction écrite du Client ; (b) en application du présent ATD ou (c) en application d'une loi applicable. Lorsque NTT est légalement autorisé d'y procéder, suivant la demande d'une autorité publique, NTT fait ses meilleurs efforts afin d'en notifier le Client et rediriger la demande de l'autorité publique auprès du Client.

7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

- 7.1 **Liste des sous-traitants.** Une liste des sous-traitants ultérieurs que NTT sollicite directement pour réaliser les Services délivrés au bénéfice du Client est (i) disponible sur demande au contact NTT indiqué en Annexe A, ou (ii) fournie en Annexe B, ou (iii) rendue disponible par ailleurs sur le site web de NTT.
- 7.2 **Autorisation écrite générale.** Le Client donne son autorisation générale à NTT de recourir à des sous-traitants ultérieurs, y compris les filiales actuelles et futures de NTT Ltd, afin de réaliser tout ou partie des Services et de traiter les données à caractère personnel pour son compte. Dans la mesure où cela est permis par les Lois applicables à la protection des données, cet ATD constitue l'autorisation générale écrite du Client permettant à NTT de sous-traiter un éventuel traitement de données à caractère personnel à cette liste de sous-traitants ultérieurs convenue.
- 7.3 **Changement.** NTT notifie par écrit le Client pour tout changement concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins quatorze (14) jours à l'avance, permettant au Client de s'opposer audit changement. Si le Client n'autorise pas ce changement, il doit en informer le contact de NTT identifié en Annexe A dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de NTT.
- 7.4 **Responsabilité.** NTT est responsable de la conformité de ses sous-traitants aux obligations de NTT énoncées dans le présent ATD.

8 Obligations du Client

- 8.1 **Demandes de personnes concernées.** Si, en relation avec un Service pour lequel NTT est un sous-traitant, NTT reçoit une demande, de la part d'une personne concernée, pour exercer un ou plusieurs de ses droits en vertu des Lois applicables à la protection des données, NTT redirige la personne concernée pour qu'elle présente sa demande directement auprès du Client. Le Client sera responsable de répondre à toute demande de ce type. NTT se conforme aux demandes raisonnables du Client pour aider le Client à répondre à une telle demande. Le Client sera responsable des coûts raisonnables engagés par la NTT pour fournir cette aide.

- 8.2 **Demandes du Client.** NTT doit se conformer rapidement à toute demande du Client ou instruction émanant de Personnes Autorisées relative :
- (a) à la modification, au transfert, à la suppression ou au traitement d'une toute autre manière des données à caractère personnel, ou pour l'arrêt, l'atténuation ou la rémédiation de tout traitement non autorisé;
 - (b) aux obligations du Client en matière de sécurité du traitement; et
 - (c) aux obligations de consultation préalable du Client en ce qui concerne les Lois applicables à la protection des données;

compte tenu de la nature du traitement et de l'information dont dispose NTT.

- 8.3 **Garantie.** Le Client garantit (a) qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour fournir à NTT les données à caractère personnel relatives au traitement à réaliser pour exécuter les Services, et (b) que l'usage attendu de NTT des données à caractère personnel pour ses besoins internes et faisant l'objet d'une instruction spécifique du Client respectent les Lois applicables à la protection des données.

- 8.4 **Confidentialité.** Dans la mesure requise par les Lois applicables à la protection des données, le Client est tenu de veiller à ce que toutes les notifications de confidentialité nécessaires soient fournies aux personnes concernées et, à moins qu'une autre base juridique énoncée dans les Lois applicables à la protection des données confirme la légalité du traitement, que toute personne concernée consente au traitement et qu'un registre de ces consentements soit tenu par le Client. Si un tel consentement est révoqué par une personne concernée, le Client est responsable de communiquer cette révocation à NTT, et NTT demeure responsable de la mise en oeuvre des instructions du Client concernant le traitement de ces données à caractère personnel.

9 Sécurité

- 9.1 **MTOs.** NTT met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées (ci-après les "MTO") afin de s'assurer de la sécurité des données à caractère personnel en application des Lois applicables à la protection des données, y compris les mesures décrites en Annexe C. Cela inclut la protection contre les failles de sécurité pouvant mener à la perte, la destruction, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé des données à caractère personnel, de manière accidentelle ou illicite.

- 9.2 **Accès aux données à caractère personnel.** NTT n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en oeuvre, à la gestion et au suivi du Contrat. NTT s'assure que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- 9.3 **Négociations des coûts.** Le cas échéant, les parties négocient de bonne foi le coût de la mise en oeuvre des changements importants aux MTO, autres que ceux rendus nécessaires par la mise à jour d'exigences de sécurité spécifiques prévues par les Lois sur la protection des données ou par les autorités de protection des données compétentes (auquel cas NTT assume la responsabilité de ces coûts dans la mesure requise par les Lois applicables à la protection des données ou par l'autorité de protection des données).

10 Audits

- 10.1 **Certifications.** NTT maintient les certifications que NTT est contractuellement tenu de maintenir, tel que cela est expressément prévu au Contrat. NTT renouvellera ces certifications si cela est raisonnablement nécessaire.

- 10.2 **Preuve.** A la demande écrite du Client, NTT fournit au Client des preuves de ces certifications, y compris les rapports d'audits de son environnement informatique et des datacenters utilisés dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, afin que le Client puisse raisonnablement vérifier la conformité de NTT à ses obligations contractuelles au titre du présent ATD.

- 10.3 **Conformité aux MTO.** NTT peut aussi s'appuyer sur ces certifications pour démontrer sa conformité aux exigences énoncées à l'article 9.1.

- 10.4 **Information Confidentielle.** Toute preuve fournie par NTT est une information confidentielle et est soumise aux limitations de distribution et de divulgation de NTT et/ou ses sous-traitants ultérieurs.

- 10.5 **Audits du Client.** Le Client peut effectuer des audits des locaux et des opérations de NTT concernant les données à caractère personnel du Client si :

- (a) NTT n'a pas fourni de preuves suffisantes des mesures prises en vertu de l'article 9; ou
- (b) un audit est formellement exigé par une autorité de protection des données de la juridiction compétente; ou
- (c) les Lois sur la protection des données confèrent au Client un droit d'audit direct (et tant que le Client ne procède qu'à un audit par période de douze mois, sauf si les Lois sur la protection des données exigent des audits plus fréquents).

NTT Ltd et ses filiales sont considérées comme bénéficiaires tiers de cet article.

- 10.6 **Conduite des audits du Client.** L'audit du Client peut être réalisé par un tiers (qui ne doit pas être un concurrent de NTT ou qui ne doit pas être insuffisamment qualifié ou indépendant) tenu par un engagement de confidentialité avec NTT. Le Client doit informer et notifier NTT au moins 60 jours préalablement à la tenue de

l'audit, à moins que les Lois sur la protection des données ou une autorité compétente en matière de protection des données n'imposent un préavis plus court. Lors de l'audit, NTT coopère avec les auditeurs du Client et leur accorde un accès raisonnable à tous les locaux et dispositifs impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du Client. Les audits du Client sont limités dans le temps à un maximum de trois jours ouvrés. Au-delà de ces restrictions, les Parties utilisent les certifications actuelles ou d'autres rapports d'audit pour éviter ou minimiser les audits répétitifs. Le Client assume les coûts de tout audit réalisé à son initiative, à moins que l'audit ne révèle un manquement substantiel de NTT à ses obligations en vertu de cet ATD, auquel cas NTT assume les coûts de l'audit concerné. Si l'audit établit que NTT a manqué à ses obligations en application de cet ATD, NTT remédie promptement au manquement à ses frais.

11 Gestion des incidents

11.1 **Incidents de sécurité.** Si NTT prend connaissance d'une violation de sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel lors du traitement réalisé par NTT (un "**Incident de Sécurité**"), NTT doit, dans les meilleurs délais et sans retard injustifié:

- (a) avertir le Client de l'Incident de Sécurité;
- (b) enquêter sur l'Incident de sécurité afin de fournir au Client les informations adéquates sur l'Incident de Sécurité tel que prévu par l'article 33 du RGPD;
- (c) prendre des mesures raisonnables pour atténuer les effets et réduire les dommages résultant de l'Incident de Sécurité.

11.2 **Notification des incidents de sécurité.** Les notifications d'Incidents de Sécurité sont réalisées conformément à l'article 11.4. Lorsque l'Incident de Sécurité implique des données à caractère personnel du Client, NTT fait ses efforts raisonnables pour permettre au Client de procéder à une enquête approfondie sur l'incident, d'apporter une réponse correcte, et de prendre les mesures appropriées en réaction à l'Incident de Sécurité. En application des Lois sur la protection des données, NTT fait ses efforts raisonnables pour aider le Client à s'acquitter de son obligation d'informer l'autorité compétente en matière de protection des données et les personnes concernées de cet Incident de Sécurité. La notification ou la réponse à un Incident de Sécurité réalisée par NTT en application du présent article ne constitue pas une reconnaissance par NTT de toute faute ou responsabilité relative à l'Incident de Sécurité.

11.3 **Autres incidents.** NTT informe rapidement le client si NTT prend connaissance :

- (a) d'une plainte ou d'une demande concernant l'exercice des droits d'une personne concernée en application de toute Loi sur la protection des données et concernant les traitements réalisés par NTT au nom du Client et de ces personnes concernées; ou
- (b) d'une enquête ou d'une saisie de données à caractère personnel du Client par des agents de l'État, ou du fait qu'une telle enquête ou saisie est imminente; ou
- (c) lorsque, de l'avis de NTT, la mise en oeuvre d'une instruction reçue du Client relative au traitement des données à caractère personnel constituerait une violation des lois applicables auxquelles le Client ou NTT sont soumis.

11.4 **Notifications.** En application du présent article 11, toute notification à destination du Client sera adressée au contact du Client mentionné à l'Annexe A en utilisant l'une des méthodes de contact indiquées à l'Annexe A.

12 Transferts de données (Cas général)

12.1 **Généralités.** Sauf dispositions contraires prévues sous le présent ATD, les données à caractère personnel que NTT traite pour le compte du Client peuvent être transférées, stockées et traitées dans tout pays où NTT ou ses sous-traitants peuvent opérer.

12.2 **Restrictions de transfert.** Si l'une des Lois applicables à la protection des données restreint le transfert international de données à caractère personnel, le Client transfère à NTT les données à caractère personnel seulement si NTT peut légalement les recevoir, en raison de sa localisation ou de son adhésion à un mécanisme de protection adéquat approuvé par les Lois applicables à la protection des données.

12.3 **Changement du mécanisme de transfert.** Dans la mesure où NTT s'appuie sur les CCT ou sur d'autres mécanismes législatifs spécifiques pour effectuer des transferts internationaux de données à caractère personnel et que ces mécanismes de transfert sont par la suite modifiés, révoqués ou jugés invalides par un tribunal compétent, le Client et NTT conviennent de coopérer de bonne foi pour suspendre rapidement le transfert ou pour mettre en place un autre mécanisme approprié pouvant légalement encadrer le transfert.

13 Transferts de données prévus par le RGPD

13.1 Dans le cas où le RPDG ou le RGPD du Royaume-Uni est la Loi applicable à la protection des données, NTT ne peut traiter ou autoriser le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'un Transfert Restreint que dans les conditions suivantes :

- (a) **Décision d'adéquation.** Lorsque la Commission Européenne ou le Royaume-Uni (selon ce qui est applicable) ont décidé que les pays tiers assurent un niveau de protection adéquat des droits à la vie privée des personnes concernées ;

- (b) **Garanties appropriées.** En l'absence de décision d'adéquation, lorsque des garanties appropriées ont été fournies, par le responsable du traitement ou le sous-traitant établis dans un pays tiers qui ne garantit pas un niveau adéquat de protection des données, et qui reçoivent des données à caractère personnel par le biais d'un mécanisme de transfert valide, en application (i) de l'article 46 (2) du RGPD ou (ii) du RGPD du Royaume-Uni ou (iii) d'une autre Loi applicable à la protection des données.

13.2 **Clauses contractuelles type.** Les CCT peuvent être utilisées dans les situations suivantes :

- (a) En application des dispositions prévues en article 3.4 du présent ATD, les CCT du Royaume-Uni relatives aux données à caractère personnel relevant du RGPD du Royaume-Uni, ou toute réglementation ultérieure, y compris si le Royaume Uni adopte les CCT Européennes ;
- (b) Le Module 2 des CCT Européennes relatives aux données à caractère personnel relevant du RGPD et/ou de la Loi fédérale Suisse sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD).

Signature des CCT. Si un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers entre NTT et le Client nécessite l'exécution des CCT, ou la signature de versions successives ou amendées des CCT, pour se conformer à la Loi applicable à la protection des données, les Parties y complètent les détails requis, et signent les CCT ou leurs versions successives ou amendées. Elles prennent par ailleurs toutes les autres mesures nécessaires pour s'assurer de la légitimité du transfert.

13.3 **Sous-traitants ultérieurs.** Le Client autorise NTT à signer les CCT applicables avec ses sous-traitants ultérieurs pour le compte du Client (auquel cas le Client n'a plus besoin de signer lui-même des contrats directement avec ces sous-traitants ultérieurs). NTT met à disposition du Client, sur demande, les CCT applicables signées.

14 Renvoi ou suppression des données à caractère personnel

14.1 **Suppression par le Client.** Pour certains Services, le Client est responsable de l'installation, de l'hébergement, du traitement et de l'utilisation des données à caractère personnel. Dans ce cas, seul le Client a la possibilité d'accéder, d'extraire et de supprimer des données à caractère personnel stockées pour ce Service. Lorsque le Service concerné ne prend pas en charge l'accès, la conservation ou l'extraction de logiciels fournis par le Client, NTT n'est pas responsable de la suppression des données à caractère personnel décrite dans la présente section 14.1.

14.2 **Suppression ou renvoi.** Lorsque le Contrat exige que NTT conserve les données à caractère personnel, NTT supprime ces données dans le délai convenu dans le Contrat, à moins que le NTT ne soit autorisée ou que la loi applicable n'exige de conserver ces données à caractère personnel. Lorsque la conservation des données à caractère personnel n'a pas été encadrée dans le Contrat, NTT, à la discrétion du Client, supprime, détruit ou retourne toutes les données à caractère personnel au Client et détruit ou retourne toutes les copies existantes lorsque NTT aura fini de fournir les Services:

- (a) Relatifs au traitement;
- (b) Au terme de l'ATD;
- (c) Le Client demande à NTT d'y procéder par écrit; ou
- (d) NTT a par ailleurs rempli tous les objectifs convenus dans le cadre des Services pour lesquels un traitement est opéré et lorsque le Client n'exige pas de NTT qu'il effectue un traitement ultérieur.

14.3 **Certificat de destruction.** A la demande du Client, NTT fournit au Client un certificat de destruction. Lorsque que la suppression ou le retour des données à caractère personnel est impossible pour quelque raison que ce soit, ou lorsque des sauvegardes et/ou copies archivées des données à caractère personnel ont été réalisées, NTT conserve ces données conformément aux Lois applicables à la protection des données.

14.4 **Tiers.** A l'expiration ou la résiliation du présent ATD, NTT avise tous les sous-traitants qui prennent en charge son propre traitement et s'assure qu'ils détruisent les données à caractère personnel ou qu'ils les renvoient au Client, à la discrétion du Client.

15 Responsabilité

15.1 Toute limitation de responsabilité définie au Contrat **s'applique** au présent ATD sauf dans le cas où une telle limitation (a) limite la responsabilité des Parties à l'égard des personnes concernées ou (b) n'est pas permise par la loi applicable.

16 Notifications

16.1 Toute notification ou toute autre communication transmise à une Partie en application du présent ATD ou en relation avec celui-ci doit être écrite et transmise à l'autre Partie par courriel.

16.2 L'article 16.1 ne s'applique pas à la notification d'une procédure ou de tout autre document dans le cadre d'une action en justice ou, le cas échéant, d'un arbitrage ou d'une autre méthode de règlement des différends.

16.3 Toute notification ou toute autre communication sera réputée donnée lorsque :

- (a) livrées en personne;
- (b) reçue par la Poste (courrier prépayé, courrier recommandé ou certifié, reçu d'accusé réception); ou

- (c) reçu par un coursier reconnu à l'échelle internationale (preuve de livraison reçue par la partie ayant transmis la notification) à l'adresse postale telle qu'identifiée ci-dessus, avec une copie électronique envoyée à l'adresse électronique de la notification (telle qu'identifiée dans le tableau ci-dessus).

17 Divers

- 17.1 **Conflit de termes.** Les dispositions du Contrat demeurent applicables, sauf dans les cas où elles sont modifiées par le présent ATD. Dans la mesure où NTT traite, au nom du Client, les données à caractère personnel soumises aux Lois sur la protection des données dans le cadre de l'exécution du Contrat avec le Client, les dispositions du présent ATD s'appliquent. En cas de conflit entre les dispositions du Contrat et celles du présent ATD, les dispositions du présent ATD prévalent.
- 17.2 **Droit applicable.** Cet ATD est régi par les lois du pays spécifié dans le Contrat. **[Si ATD autonome : Cet ATD est régi par la loi [Indiquer la loi du pays de l'entité NTT signataire du Contrat]**
- 17.3 **Règlement des différends.** Tout différend découlant du présent ATD en rapport avec celui-ci est porté exclusivement devant le tribunal compétent de la juridiction spécifiée dans le Contrat.
- 17.4 **Exemplaires.** Le présent ATD et les CCT peuvent être signés en un nombre quelconque d'exemplaires, chacun constituant un original, mais qui ensemble constitueront un seul accord. Si l'une ou les deux Parties choisissent d'exécuter le présent ATD et les CCT par signature électronique, chaque signature électronique (a) aura la même validité et le même effet juridique que l'utilisation d'une signature apposée à la main, (b) est réalisée avec l'intention d'authentifier le présent ATD et les CCT et (c) atteste de l'intention des Parties d'être liées par le présent ATD et les CCT.

Annexure 1 **Coordonnées**

Coordonnées du délégué à la protection des données du Client:

Coordonnées : **adresse postale, téléphone, email.**

Coordonnées de contact NTT en matière de protection des données :

Coordonnées : PrivacyOffice@global.ntt

Annexure 2 Description du traitement de données à caractère personnel

Catégories de personnes concernées :

- Employés, cocontractants, travailleurs temporaires, agents et représentants du Responsable du traitement;
- Utilisateurs (par exemple les utilisateurs finaux du client) et autres personnes concernées qui utilisent les Services dont bénéficie le Client.

Catégories de données à caractère personnel. NTT reconnaît que, en fonction de l'utilisation des Services par le Client, NTT peut traiter les données à caractère personnel de l'une des catégories suivantes :

- Données à caractère personnel basiques (par exemple nom, prénom, adresse e-mail);
- Données d'authentification (par exemple nom d'utilisateur et mot de passe);
- Coordonnées (par exemple, adresse e-mail et numéro de téléphone professionnels) ;
- Numéros d'identification et signatures uniques (par exemple adresses IP) ;
- Données de localisation (par exemple données de géolocalisation réseau) ;
- Identification de l'équipement (par exemple numéro IMEI et adresse MAC) ;
- Toute autre donnée personnelle identifiée à l'article 4 du RGPD.

Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, telles que la limitation stricte des finalités, les restrictions d'accès (notamment l'accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité complémentaires :

- Informations biométriques (par exemple, les empreintes digitales dans les Data Centers NTT) [Supprimer si non applicable au service] ;

La fréquence du transfert (par exemple, si les données sont transférées sur une base ponctuelle ou continue) :

Les données personnelles peuvent être transférées de manière continue afin de fournir les Services définis dans le Contrat.

Nature et Finalité du Traitement. La nature du traitement des données à caractère personnel consiste pour NTT à fournir les Services définis dans le Contrat. Cela inclut :

- La réalisation des Services conformément au Contrat
- La résolution des tickets d'incident : communiquer et coordonner la résolution des demandes de support du Client au moment opportun
- L'amélioration des processus et la manière dont les Services sont délivrés
- Les rapports de performance contractuelle : remonter et présenter les activités de résolutions d'incident et les Services réalisés
- La facturation et la gestion de contrat : gérer les contrats, les renouvellements de contrats et la facturation associée
- La sécurité et authentification : identifier et vérifier l'identité des personnes avant de leur autoriser un accès aux systèmes et données ; coordonner les réponses aux éventuels incidents de sécurité
- Administration des systèmes : Assurer la disponibilité et la sécurité des systèmes.

Finalités du transfert et du traitement ultérieur de données :

La finalité du traitement des données personnelles est pour NTT de fournir les Services définis dans le Contrat.

La durée de conservation des données personnelles ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée :

Voir clause 14 de l'ATD

Pour les transferts à des sous-traitants ultérieurs, précisez également l'objet, la nature et la durée du traitement:

Conformément à l'ATD, NTT peut engager des tiers pour fournir tout ou partie des services au nom de NTT ou utiliser toute filiale actuelle ou future du Groupe NTT Ltd pendant la durée du Contrat. Ces sous-traitants seront autorisés à obtenir des données à caractère personnel uniquement pour fournir les services que NTT les a engagés à fournir. Il leur est interdit d'utiliser les données à caractère personnel pour d'autres finalités. La liste des filiales actuelle du Groupe NTT Ltd est jointe aux présentes.

Annexure 3 **Mesures Techniques et Organisationnelles**

La présente annexe décrit les mesures techniques et organisationnelles que NTT maintient pour s'assurer qu'il traite et protège les données personnelles de manière responsable, en tenant compte des types de données personnelles que NTT traite, des normes et bonnes pratiques de son secteur, des intérêts et des droits des collaborateurs du Prestataire et de ceux du Client et le coût raisonnable de mise en oeuvre, conformément à l'article 9 de l'ATD et/ou telles qu'incorporées à l'annexe 2 des Clause Contractuelles Type applicables et/ou aux lois applicables sur la protection des données.

Les mesures techniques et organisationnelles de NTT sont décrites sur le site de NTT (<https://services.global.ntt/en-us/legal/data-privacy-and-protection>) .

Au moment de la signature de ce document, la version des Mesures Techniques et Organisationnelles utilisée est : V1.0, dernière mise à jour le 05 janvier 2021.

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPE

DECISION D'EXECUTION (UE) 2021/914 DE LA COMMISSION DU 4 JUIN 2021

MODULE 2 : transfert de responsable de traitement à sous-traitant

SECTION I

Clause 1

Finalités et champ d'application

- (a) Les présentes clauses contractuelles types visent à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (1) en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.
- (b) Les parties:
 - (i) la ou les personnes physiques ou morales, la ou les autorités publiques, la ou les agences ou autre(s) organisme(s) (ci-après la ou les «entités») qui transfèrent les données à caractère personnel, mentionnés à l'annexe I.A. (ci-après l'«exportateur de données»), et
 - (ii) la ou les entités d'un pays tiers qui reçoivent les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également partie aux présentes clauses, mentionnées à l'annexe I.A. (ci-après l'«importateur de données»)sont convenues des présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses»).
- (c) Les présentes clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel précisé à l'annexe I.B.
- (d) L'appendice aux présentes clauses, qui contient les annexes qui y sont mentionnées, fait partie intégrante des présentes clauses.

Clause 2

Effet et invariabilité des clauses

- (a) Les présentes clauses établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne concernée et des voies de droit effectives, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, et de l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants, des clauses contractuelles types en vertu de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Cela n'empêche pas les parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes clauses et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.
- (b) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 3

Tiers bénéficiaires

- (a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes clauses, en tant que tiers bénéficiaires, contre l'exportateur et/ou l'importateur de données, avec les exceptions suivantes:
 - (i) clause 1, clause 2, clause 3, clause 6, clause 7;
 - (ii) clause 8 — module 1: clause 8.5, paragraphe e), et clause 8.9, paragraphe b); module 2: clause 8.1, paragraphe b), clause 8.9, paragraphes a), c), d) et e); module 3: clause 8.1, paragraphes a), c) et d) et clause 8.9, paragraphes a), c), d), e), f) et g); module 4: clause 8.1, paragraphe b), et clause 8.3, paragraphe b);

- (iii) clause 9 — module 2: clause 9, paragraphes a), c), d) et e); module 3: clause 9, paragraphes a) c), d) et e);
 - (iv) clause 12 — module 1: clause 12, paragraphes a) et d); modules 2 et 3: clause 12, paragraphes a), d) et f);
 - (v) clause 13;
 - (vi) clause 15.1, paragraphes c), d) et e);
 - (vii) clause 16, paragraphe e);
 - (viii) clause 18 — modules 1, 2 et 3: clause 18, paragraphes a) et b); module 4: clause 18.
- (b) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées au titre du règlement (UE) 2016/679.

Clause 4

Interprétation

- (a) Lorsque les présentes clauses utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.
- (b) Les présentes clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- (c) Les présentes clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans le règlement (UE) 2016/679.

Clause 5

Hierarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes entre les parties existant au moment où les présentes clauses sont convenues, ou souscrites par la suite, les présentes clauses prévalent.

Clause 6

Description du ou des transferts

Les détails du ou des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l'annexe I.B.

Clause 7

Clause d'adhésion

- (a) Une entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord des parties, y adhérer à tout moment, soit en tant qu'exportateur de données soit en tant qu'importateur de données, en remplissant l'appendice et en signant l'annexe I.A.
- (b) Une fois l'appendice rempli et l'annexe I.A. signée, l'entité adhérente devient partie aux présentes clauses et a les droits et obligations d'un exportateur de données ou d'un importateur de données selon sa désignation dans l'annexe I.A.
- (c) L'entité adhérente n'a aucun droit ni obligation découlant des présentes clauses pour la période antérieure à son adhésion à celles-ci.

SECTION II — OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8

Garanties en matière de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même, par la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

8.1. Instructions

- (a) L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées de l'exportateur de données. L'exportateur de données peut donner ces instructions pendant toute la durée du contrat.

- (b) S'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions, l'importateur de données en informe immédiatement l'exportateur de données.

8.2. Limitation des finalités

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisées à l'annexe I.B, sauf en cas d'instructions supplémentaires de l'exportateur de données.

8.3. Transparence

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, notamment de l'appendice tel que rempli par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les mesures décrites à l'annexe II et les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut occulter une partie du texte de l'appendice aux présentes clauses avant d'en communiquer une copie, mais fournit un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées. Cette clause est sans préjudice des obligations qui incombent à l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

8.4. Exactitude

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, il en informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopère avec l'exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

8.5. Durée du traitement et effacement ou restitution des données

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe I.B. Au terme de la prestation des services de traitement, l'importateur de données, à la convenance de l'exportateur de données, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier et lui en apporte la preuve, ou lui restitue toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données à caractère personnel que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige. Ceci est sans préjudice de la clause 14, en particulier de l'obligation imposée à l'importateur de données par la clause 14, paragraphe e), d'informer l'exportateur de données, pendant toute la durée du contrat, s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences de la clause 14, paragraphe a).

8.6. Sécurité du traitement

- (a) L'importateur de données et, durant la transmission, l'exportateur de données mettent en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données (ci-après la «violation de données à caractère personnel»). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en oeuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour les personnes concernées. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée précise restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe II. Il procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.
- (b) L'importateur de données ne donne l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en oeuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- (c) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données au titre des présentes clauses, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs. L'importateur de données informe également l'exportateur de données de cette violation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations, ainsi qu'une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), de ses conséquences probables et des mesures prises ou proposées pour y remédier, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations

en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les autres informations sont fournies par la suite, dans les meilleurs délais, à mesure qu'elles deviennent disponibles.

- (d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'aide afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment celle d'informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de l'importateur de données.

8.7. Données sensibles

Lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (ci-après les «données sensibles»), l'importateur de données applique les restrictions particulières et/ou les garanties supplémentaires décrites à l'annexe I.B.

8.8. Transferts ultérieurs

L'importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées de l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne (4) (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après «transfert ultérieur»), que si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l'être, en vertu du module approprié, ou si:

- (i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur;
- (ii) le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question;
- (iii) le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques; ou
- (iv) le transfert ultérieur est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l'importateur de données, de toutes les autres garanties au titre des présentes clauses, en particulier de la limitation des finalités.

8.9. Documentation et conformité

- (a) L'importateur de données traite rapidement et de manière appropriée les demandes de renseignements de l'exportateur de données concernant le traitement au titre des présentes clauses.
- (b) Les parties sont en mesure de démontrer le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées pour le compte de l'exportateur de données.
- (c) L'importateur de données met à la disposition de l'exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les présentes clauses et, à la demande de l'exportateur de données, pour permettre la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, et contribuer à ces audits, à intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-respect. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, l'exportateur de données peut tenir compte des certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.
- (d) L'exportateur de données peut choisir de procéder à l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et sont, le cas échéant, effectués avec un préavis raisonnable.
- (e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, les informations mentionnées aux paragraphes b) et c), y compris les résultats de tout audit.

Clause 9

Recours à des sous-traitants ultérieurs

- (a) **AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE** — L'importateur de données a l'autorisation générale de l'exportateur de données de recruter un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs à partir d'une liste arrêtée d'un commun accord. L'importateur de données informe expressément par écrit l'exportateur de données de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs qu'il est prévu d'apporter à cette liste au moins [précisez le délai] à l'avance, donnant ainsi à l'exportateur de données suffisamment de temps pour émettre des objections à l'encontre de ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs. L'importateur de données fournit à l'exportateur de données les informations nécessaires pour permettre à ce dernier d'exercer son droit d'émettre des objections.

- (b) Lorsque l'importateur de données recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'exportateur de données), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données au titre des présentes clauses, notamment en ce qui concerne les droits du tiers bénéficiaire pour les personnes concernées (8). Les parties conviennent qu'en respectant la présente clause, l'importateur de données satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 8.8. L'importateur de données veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses.
- (c) L'importateur de données fournit à l'exportateur de données, à la demande de celui-ci, une copie du contrat avec le sous-traitant ultérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, l'importateur de données peut occulter une partie du texte du contrat avant d'en communiquer une copie.
- (d) L'importateur de données reste pleinement responsable à l'égard de l'exportateur de données de l'exécution des obligations qui incombent au sous-traitant ultérieur en vertu du contrat qu'il a conclu avec lui. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur aux obligations qui lui incombent en vertu dudit contrat.
- (e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, dans les cas où l'importateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de donner instruction à ce dernier d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

Clause 10

Droits des personnes concernées

- (a) L'importateur de données informe rapidement l'exportateur de données de toute demande reçue d'une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à cette demande, à moins d'y avoir été autorisé par l'exportateur de données.
- (b) L'importateur de données aide l'exportateur de données à s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes de personnes concernées désireuses d'exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les parties indiquent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, au moyen desquelles l'aide sera fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'aide requise.
- (c) Lorsqu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes a) et b), l'importateur de données se conforme aux instructions de l'exportateur de données.

Clause 11

Voies de recours

- (a) L'importateur de données informe les personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d'une notification individuelle ou sur son site web, d'un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d'une personne concernée.
- (b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties portant sur le respect des présentes clauses, cette partie met tout en oeuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s'il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.
- (c) Lorsque la personne concernée invoque un droit du tiers bénéficiaire en vertu de la clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée:
 - (i) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente au sens de la clause 13;
 - (ii) de renvoyer le litige devant les juridictions compétentes au sens de la clause 18.
- (d) Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- (e) L'importateur de données se conforme à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l'Union ou d'un État membre.
- (f) L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural et matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à la législation applicable.

Clause 12

Responsabilité

- (a) Chaque partie est responsable envers la ou les autres parties des dommages qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties du fait d'un manquement aux présentes clauses.
- (b) L'importateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses.
- (c) Nonobstant le paragraphe b), l'exportateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée et celle-ci a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, si l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, de la responsabilité de ce dernier au titre du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.
- (d) Les parties conviennent que, si l'exportateur de données est reconnu responsable, en vertu du paragraphe c), du dommage causé par l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur), il a le droit de réclamer auprès de l'importateur de données la part de la réparation correspondant à la responsabilité de celui-ci dans le dommage.
- (e) Lorsque plusieurs parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée du fait d'une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces parties.
- (f) Les parties conviennent que, si la responsabilité d'une d'entre elles est reconnue en vertu du paragraphe e), celle-ci a le droit de réclamer auprès de l'autre ou des autres parties la part de la réparation correspondant à sa/leur responsabilité dans le dommage.
- (g) L'importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

Clause 13

Contrôle

- (a) [Si l'exportateur de données est établi dans un État membre de l'Union:] L'autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par l'exportateur de données, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.
[Si l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'Union, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 en vertu de son article 3, paragraphe 2, et a désigné un représentant en vertu de l'article 27, paragraphe 1, dudit règlement:] L'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le représentant au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 est établi, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.
[Si l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'Union, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 en vertu de son article 3, paragraphe 2 sans toutefois avoir à désigner un représentant en vertu de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679:] L'autorité de contrôle d'un des États membres dans lesquels se trouvent les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées au titre des présentes clauses en lien avec l'offre de biens ou de services ou dont le comportement fait l'objet d'un suivi, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité compétente.
- (b) L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III — LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 14

Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des clauses

- (a) Les parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces données, empêchent l'importateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. Cette disposition repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes clauses.
- (b) Les parties déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants:
 - (i) des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés; les transferts ultérieurs prévus; le type de destinataire; la finalité du traitement; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées;
 - (ii) des législations et des pratiques du pays tiers de destination – notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès de ces dernières aux données – pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables (12);
 - (iii) de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
- (c) L'importateur de données garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'exportateur de données et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes clauses.
- (d) Les parties conviennent de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe b) et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.
- (e) L'importateur de données accepte d'informer sans délai l'exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe a), notamment à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe a). [Pour le module 3: l'exportateur de données transmet la notification au responsable du traitement.]
- (f) À la suite d'une notification au titre du paragraphe e), ou si l'exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, l'exportateur de données définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'importateur de données pour remédier à la situation, [pour le module 3: si nécessaire en concertation avec le responsable du traitement]. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si [pour le module 3: le responsable du traitement ou] l'autorité de contrôle compétente lui en donne [pour le module 3: donnent] l'instruction. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, la clause 16, paragraphes d) et e), s'applique.

Clause 15

Obligations de l'importateur de données en cas d'accès des autorités publiques

15.1. Notification

- (a) L'importateur de données convient d'informer sans délai l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données):
 - (i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie; ou

- (ii) s'il a connaissance d'un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses en vertu de la législation du pays de destination; cette notification comprend toutes les informations dont l'importateur de données dispose.
- (b) Si la législation du pays de destination interdit à l'importateur de données d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données convient de tout mettre en oeuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire des efforts qu'il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à l'exportateur de données, si celui-ci lui en fait la demande.
- (c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l'issue de ces contestations, etc.).
- (d) L'importateur de données accepte de conserver les informations mentionnées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- (e) Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice de l'obligation incombant à l'importateur de données, en vertu de la clause 14, paragraphe e), et de la clause 16, d'informer sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses.

15.2. Contrôle de la légalité et minimisation des données

- (a) L'importateur de données accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et de la contester si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données exerce les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations incombant à l'importateur de données en vertu de la clause 14, paragraphe e).
- (b) L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l'exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- (c) L'importateur de données accepte de fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV — DISPOSITIONS FINALES

Clause 16

Non-respect des clauses et résiliation

- (a) L'importateur de données informe sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses, quelle qu'en soit la raison.
- (b) Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que le respect des présentes clauses soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la clause 14, paragraphe f).
- (c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses, lorsque:
 - (i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données en vertu du paragraphe b) et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
 - (ii) l'importateur de données enfreint gravement ou de manière persistante les présentes clauses; ou
 - (iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction ou d'une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent au titre des présentes clauses.

Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle compétente [pour le module 3: et le responsable du traitement] de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne

peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

- (d) Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe c) sont immédiatement restituées à l'exportateur de données ou effacées dans leur intégralité, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie des données. L'importateur de données apporte la preuve de l'effacement des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.
- (e) Chaque partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes clauses i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes clauses s'appliquent; ou ii) si le règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 17

Droit applicable

Les présentes clauses sont régies par le droit d'un des États membres de l'Union européenne, pour autant que ce droit reconnaisse des droits au tiers bénéficiaire. Les parties conviennent qu'il s'agit du droit défini dans le Contrat signé entre les Parties.

Clause 18

Élection de for et juridiction

- (a) Tout litige survenant du fait des présentes clauses est tranché par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne.
 - (b) Les parties conviennent qu'il s'agit des juridictions de l'Etat membre désigné dans le Contrat signé entre les Parties.
 - (c) La personne concernée peut également poursuivre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
 - (d) Les parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.
- (1) Si l'exportateur de données est un sous-traitant soumis au règlement (UE) 2016/679 agissant pour le compte d'une institution ou d'un organe de l'Union en tant que responsable du traitement, le recours aux présentes clauses lors du recrutement d'un autre sous-traitant (sous-traitance ultérieure) qui n'est pas soumis au règlement (UE) 2016/679 garantit également le respect de l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39), dans la mesure où les présentes clauses et les obligations en matière de protection des données fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725 sont alignées. Ce sera en particulier le cas lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant se fondent sur les clauses contractuelles types qui figurent dans la décision 2021/915.
- (2) Cela nécessite de rendre les données anonymes de telle manière que la personne ne soit plus identifiable par qui que ce soit, conformément au considérant 26 du règlement (UE) 2016/679, et que ce processus soit irréversible.
- (3) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois pays de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Dès lors, une divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes clauses.
- (4) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois pays de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Dès lors, une divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes clauses.

- (5) Voir l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 et, lorsque le responsable du traitement est une institution ou un organe de l'Union, l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- (6) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois pays de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Dès lors, une divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes clauses.
- (7) Il s'agit notamment de savoir si le transfert et le traitement ultérieur portent sur des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions.
- (8) Cette exigence peut être satisfaite par l'adhésion du sous-traitant ultérieur aux présentes clauses en vertu du module approprié, conformément à la clause 7.
- (9) Cette exigence peut être satisfaite par l'adhésion du sous-traitant ultérieur aux présentes clauses en vertu du module approprié, conformément à la clause 7.
- (10) Ce délai peut être prolongé de deux mois maximum, dans la mesure nécessaire compte tenu de la complexité des demandes et de leur nombre. L'importateur de données informe dûment et rapidement la personne concernée de cette prolongation.
- (11) L'importateur de données ne peut proposer un règlement des litiges indépendant par une instance d'arbitrage que s'il est établi dans un pays qui a ratifié la convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
- (12) En ce qui concerne l'incidence de ces législations et pratiques sur le respect des présentes clauses, différents éléments peuvent être considérés comme faisant partie d'une évaluation globale. Ces éléments peuvent inclure une expérience concrète, documentée et pertinente de cas antérieurs de demandes de divulgation émanant d'autorités publiques, ou l'absence de telles demandes, couvrant un laps de temps suffisamment représentatif. Il peut s'agir de registres internes ou d'autres documents établis de manière continue conformément au principe de diligence raisonnable et certifiés à un niveau hiérarchique élevé, pour autant que ces informations puissent être partagées légalement avec des tiers. Lorsque cette expérience pratique est invoquée pour conclure que l'importateur de données ne sera pas empêché de respecter les présentes clauses, il y a lieu de l'étayer par d'autres éléments pertinents et objectifs, et il appartient aux parties d'examiner avec soin si ces éléments, pris dans leur ensemble, ont un poids suffisant, du point de vue de leur fiabilité et de leur représentativité, pour soutenir cette conclusion. En particulier, les parties doivent s'assurer que leur expérience pratique est corroborée et non contredite par des informations fiables accessibles au public ou disponibles d'une autre manière sur l'existence ou l'absence de demandes dans le même secteur et/ou sur l'application pratique du droit, comme la jurisprudence et les rapports d'organes de contrôle indépendants.

APPENDICE

NOTE EXPLICATIVE :

Il doit être possible de distinguer clairement les informations applicables à chaque transfert ou catégorie de transferts et, à cet égard, de déterminer le ou les rôles respectifs des parties en tant qu'exportateur(s) et/ou importateur(s) de données. Il n'est pas forcément nécessaire de remplir et de signer des appendices distincts pour chaque transfert/catégorie de transferts et/ou relation contractuelle, si cette transparence peut être garantie au moyen d'un seul appendice. Toutefois, si cela est nécessaire pour garantir une clarté suffisante, il convient d'utiliser des appendices distincts.

Annexure 1

(A) LISTE DES PARTIES

Exportateur(s) de données : Client

Nom : *voir détails en page de garde*

Adresse : *voir détails en page de garde*

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : *voir détails en page de garde*

Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses : *voir détails dans le Contrat et dans la Description du transfert ci-dessous*

Signature et date : *voir détails en page de garde*

Rôle : *Responsable du traitement*

Importateur(s) de données : NTT et les sous-traitants ultérieurs référencés en Annexe B du présent ATD qui sont impliqués dans le traitement de données personnelles dans le cadre du Service

Nom : *voir détails en page de garde ainsi que le nom de chacune des filiales du Groupe NTT impliquées dans le traitement de données personnelles dans le cadre du service telle que listées en Annexe B du présent ATD*

Adresse : *voir détails en page de garde ainsi que l'adresse de chacune des filiales du Groupe NTT impliquées dans le traitement de données personnelles dans le cadre du service telle que listées en Annexe B du présent ATD*

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : *voir détails en page de garde*

Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses : *voir détails dans le Contrat et dans la Description du transfert ci-dessous*

Signature et date : *voir détails en page de garde*

Rôle : *sous-traitant*

(B) DESCRIPTION DU TRANSFERT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées :

Voir Annexe B du présent ATD

Catégories de données à caractère personnel transférées

Voir Annexe B du présent ATD

Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, telles que la limitation stricte des finalités, les restrictions d'accès (notamment l'accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Voir Annexe B du présent ATD

Fréquence du transfert (indiquez, par exemple, si les données sont transférées sur une base ponctuelle ou continue).

Voir Annexe B du présent ATD

Nature du traitement

Voir Annexe B du présent ATD

Finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données

Voir Annexe B du présent ATD

Durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette durée

Pour les transferts à des sous-traitants (ultérieurs), veuillez également préciser l'objet, la nature et la durée du traitement
Voir Annexe B du présent ATD

(C) AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

L'autorité de contrôle compétente est celle mentionnée en page de garde de cet ATD.

**MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES
ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES**

Voir Annexe C du présent ATD